



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 17 juillet 2023, formée par la compagnie de gendarmerie de Rochefort, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs dans le cadre de l'opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens prévue le 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que le non-respect des règles de circulation dans les chemins et les routes prévues à cet effet dans la forêt domaniale de La Coubre, qui se caractérise par des comportements illégaux sur la voie publique, au mépris des règles de prudence et du code de la route, entraîne la dégradation de la faune et de la flore locale, un risque accru d'incendie dans cette zone, en situation particulière de stress hydrique, et l'augmentation du risque d'incident corporel pour les usagers, en particulier pour les contrevenants utilisant des trottinettes électriques tout terrain, rendant nécessaire cette opération de contrôle en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions ;

**Considérant** que l'afflux touristique particulièrement fort observé dans la forêt domaniale de La Coubre, à la fois lieu d'activités de loisirs et passage obligé pour accéder aux plages les plus fréquentées de la Charente-Maritime et aux campings, dont la concentration est la plus élevée d'Europe, est de nature à accroître la commission récurrente d'incivilités et actes répréhensibles ; que ces incivilités et actes répréhensibles concernent notamment les nouveaux engins de déplacement personne motorisés (EDPM), qui exposent particulièrement leurs utilisateurs et les autres usagers de la route aux risques de chute et de blessure ; qu'au regard de ces risques la compagnie de gendarmerie de Rochefort est chargée de procéder à des contrôles coordonnés renforcés avec les polices municipales des communes sur le territoire desquelles se situe le massif forestier, l'Office national des forêts et l'Office français de la biodiversité sur le massif forestier pour verbaliser les contrevenants en ciblant plus particulièrement les utilisateurs de trottinettes électriques tout terrain ;

**Considérant** que la forêt domaniale de La Coubre s'étend sur près de 8 000 hectares, constituant le troisième plus grand massif forestier de la Nouvelle-Aquitaine, à cheval sur les territoires de trois communes, La Tremblade, Les Mathes et Saint-Augustin ; qu'en raison de la nature même des caractéristiques du lieu, à commencer par l'ampleur de la zone à contrôler, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de détecter sur une superficie plus étendue les comportements répréhensibles, de permettre d'appréhender les contrevenants suivant leur direction de fuite sur des points plus favorables pour les forces de l'ordre tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque encouru en parcourant rapidement le périmètre étendu du contrôle sur des chemins parfois difficiles d'accès ; que la gendarmerie nationale ne dispose pas des prérogatives lui permettant dans un cadre administratif de circuler avec ses motos vertes dans le massif forestier et que l'hélicoptère renforçant le dispositif estival de protection des populations ne dispose pas de caméras ; qu'un nombre conséquent de militaires est déjà engagé dans le dispositif estival de protection des populations et qu'il convient de préserver les personnels sur leur mission de renfort et de sécurisation pendant cette période ; que par suite il résulte qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'un communiqué de presse, d'une information sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture et d'une signalétique placée à proximité des points de présence de la gendarmerie ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées au total, pendant la seule durée de l'opération de contrôle de la circulation dans la forêt de la Coubre ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des éléments d'information portés à la connaissance du groupement de gendarmerie, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ;

**Considérant** qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande est adaptée, nécessaire et n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

**Sur proposition de la directrice de cabinet ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de Rochefort est autorisée au titre de l'opération de contrôle de la circulation dans la forêt domaniale de La Coubre prévue le 20 juillet 2023.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est limité à un.

**Article 3 :** la présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit **le 20 juillet 2023 de 9h30 à 11h00.**

**Article 5 :** L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture et par des affiches de signalisation sur les lieux du contrôle, à proximité des points de présence de la gendarmerie.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

**Article 9 :** La directrice de cabinet, le sous-préfet de Rochefort, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Rochelle.

À la Rochelle, le 19 juillet 2023

Le préfet,



Nicolas BASSELIER

**Annexe** : périmètre géographique d'autorisation (tracé en rouge sur la carte)

